

Syndustricam

Rencontre BEAC – SYNDUSTRICAM

Douala, le 28 mars 2024

**Nouvelle réglementation des
changes:
Plaidoyer pour les Industries !**

Par

Vincent KOUETE

Secrétaire Général

Plan de la Présentation



Syndustricam

1. Rappel

2. Problèmes rencontrés

- Difficultés d'appropriation
- Inadéquation de certaines dispositions

3. Conséquences sur les Industries

- Coûts
- Délais
- Qualité des relations avec les fournisseurs

4. Préconisations

- **Nouvelle réglementation des changes CEMAC**
 - Texte adoptée en décembre 2018
 - Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019
- **Principaux changements**
 1. Contrôle plus strict et application plus rigoureuse des dispositions concernant:
 - *la gestion des avoirs extérieurs*
 - *la détention des comptes en devises par les opérateurs économiques*
 - le **contrôle des transferts internationaux** et du change
 2. Rôle plus actif de la Banque Centrale dans l'instruction des dossiers de transferts des Entreprises à travers les établissements de crédits

Nouvelle réglementation des changes

**La difficile appropriation :
Ecueils pour les industries**

2- La question de l'appropriation ...

Facteurs

-1-

Evolution inattendue

-2-

Procédures **complexes** et sans cesse en **évolution**

-3-

Communication insuffisante sur les exigences

-4-

Multiplicité des **acteurs**

Problème immédiat

Appropriation difficile par les Entreprises et même par les autres acteurs

2.1 - Réforme soudaine et globale



I. Réforme **Brusque**

Réforme = Changement
Ajustements / Adaptations

Seulement **03 mois** entre **Adoption**
et **Entrée en vigueur**

Pas de phase test

Sanctions (rejets, amendes) immédiates des
moindres manquements

2.1- Réforme soudaine et globale



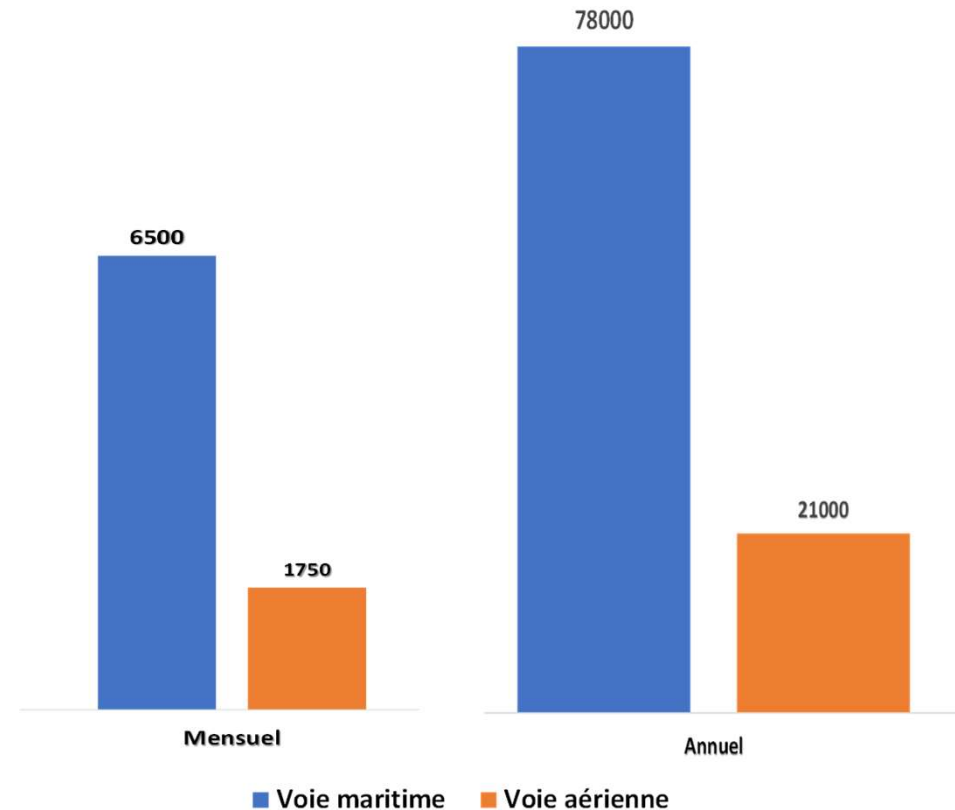
I. Réforme **globale**

❖ **Tous les secteurs** d'activités concernés

- Même si certains secteurs ont bénéficié de moratoires pour appliquer certaines dispositions spécifiques : Mines, Pétrole, ...

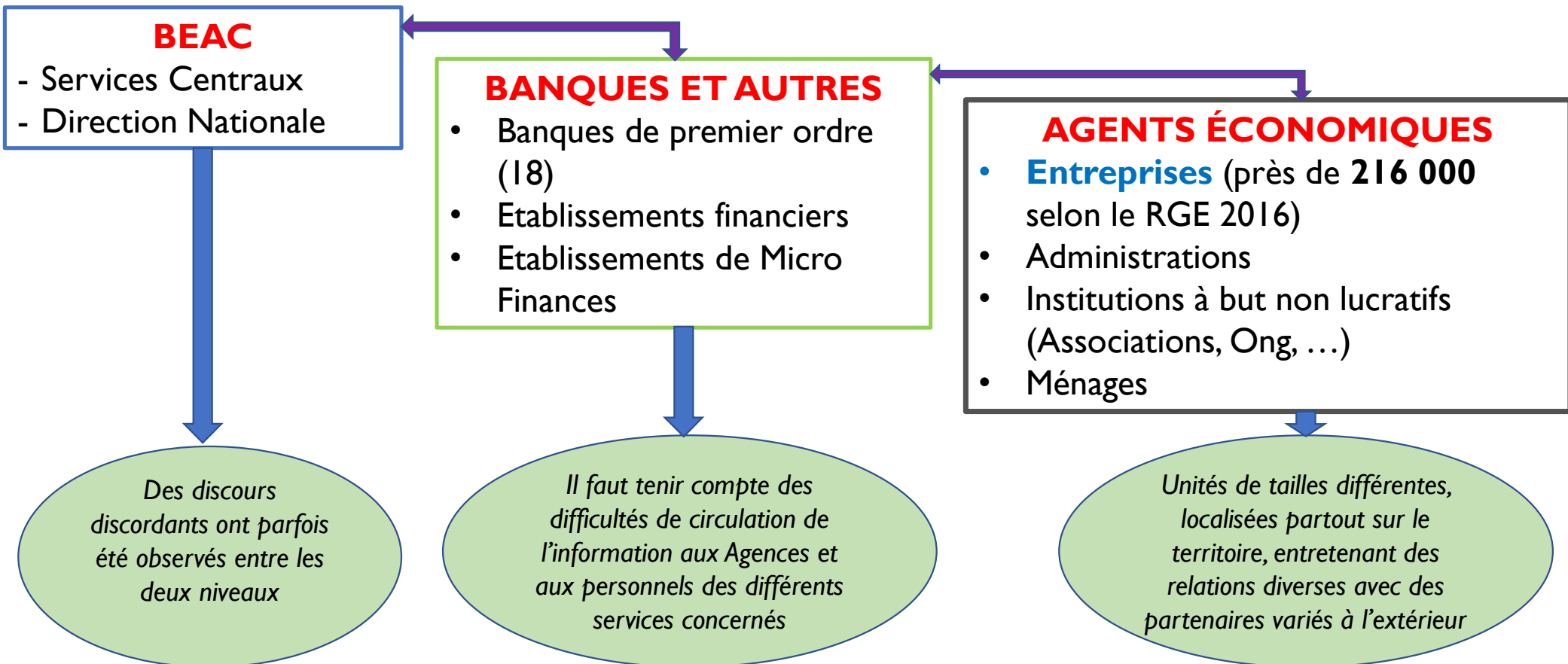
❖ **Toutes les opérations** concernées

- Indépendamment de: Emetteur, bénéficiaire, objet de la transaction, nature de l'opération



Plus de 10 000 opérations d'importations de **marchandises** par mois

2.2- Réforme impliquant une multiplicité des acteurs



Conséquences: Incompréhensions – rejets de responsabilités

2.3- Procédures complexes et sans cesse en évolution



- **Dès mi 2018 :**

Augmentation de la liasse documentaire exigée pour les demandes de transfert

- *DI*
- *Connaissance*
- *IM4*
- *BESC*
- *Lettre de transport (Biens)*
- *Contrat enregistré et certifié (Services)*
- *Documents fiscaux (Carte de Contribuable, Attestation de non-redevance, IRCM)*
- *Originaux de bon de livraisons (pour les transferts supérieurs à 100 millions)*

2.3- Procédures complexes et sans cesse en évolution (2)



- **Septembre 2020** (En pleine crise sanitaire):

Relèvement du taux de la commission (de 0,25% à 0,5%) à prélever par la BEAC sur les transferts sortants hors CEMAC pour le compte des intermédiaires agréés (*Instruction n°002/GR/2020*)

- **Motivations :**

1- inciter les Banques à limiter le recours à la Banque Centrale pour le **préfinancement** (mise à disposition des devises) de opérations de transferts

2- Leur offrir une **marge de taux** qu'elles peuvent faire profiter à leurs clients en utilisant prioritairement les devises en leur possession.

- **Dans la pratique**

Ce relèvement de taux est **systematiquement répercuté** aux entreprises et **renchérit les coûts à l'importation**

2.3- Procédures complexes et sans cesse en évolution (3)



- **Avril 2021** : Lettre Circulaire N°003/GR/2021
 - Documentation exigible pour l'apurement des dossiers de transfert
 - Facture définitive
 - Déclaration douane
 - Quittance de paiement droits et taxes
 - Document de transport
 - Procès verbal de réception / Rapport d'étude (Services)
- **Septembre 2021** : Lettre circulaire BEAC
 - Obligation de traiter directement sur **eTransfer** tous les éléments d'apurement des dossiers de transferts supérieurs à 50 millions F CFA
 - Rejet systématique de tout dossier pour lequel l'alerte de non-apurement apparaîtra lors de sa validation dans eTransfer
- **Février 2022** : Lettre circulaire aux DG des Banques
 - Obligation pour les Entreprises de présenter des **Attestations de non-défaut d'apurement** (validité d'un mois) produits par chaque Banque où elles détiennent un compte en support à toute demande de transfert.

2.3- Procédures complexes et sans cesse en évolution (4)



- **Mars 2022** : Lettre Circulaire N°002/GR/2022
 - **Documentation** (complémentaire) à fournir en fonction de la nature des opérations
 - **Interdiction de transfert** pour tout agent économique disposant d'un dossier non apuré
- **14 mars 2022** : Lettre circulaire au DG des Banques
 - **Exigences KYC**: Impressionnante liste de Documents à transmettre à la BEAC dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchissement d'argent et (donneurs d'ordre & bénéficiaires) à compter du 1er avril 2022
 - L'absence de cette documentation devant entraîner la **désactivation automatique** du donneur d'ordre ou du bénéficiaire dans etransfert.
 - Sursis de trois mois accordé pour les exigences KYC (1er juillet 2022)
- **14 juillet 2022** : Lettre circulaire au DG des Banques
 - Assouplissement considérable des Exigences KYC sur les bénéficiaires des transferts. Pour les personnes morales autres que les ONG:
 - Registre de commerce
 - Fiche / Attestation KYC (connaissance du client) signée par sa banque

2.3- Procédures complexes et sans cesse en évolution (5)



Syndustricam

Avec une telle **évolution**,
comment penser que les
Entreprises et les industries
(Grandes, Moyennes, Petites et
Très Petites) peuvent **suivre sans
heurts?**

2.4- Inadéquation de certaines dispositions



- Certaines exigences se sont avérées inopérables sur le terrain et n'ont été revues qu'après constats des blocages créés:
 - Documents non applicables pour certaines transactions
 - Exple: Preuve de livraison pour le paiement des avances
 - Documents impossibles à obtenir des partenaires
 - Exple: Liste des bénéficiaires finaux pour les entreprises cotées en bourse
 - Réticences des partenaires à fournir certains documents
 - Exigences disproportionnées par rapport aux volumes des commandes
 - Ex: cartes nationales d'identité ou passeports des dirigeants
 - Problèmes de la traduction de certains documents

Face aux blocages, la BEAC a apporté des ajustements, a fait évoluer ses procédures, ses outils (etransfert par exemple) et ses services mais certaines procédures demeurent à problèmes !

Procédures (encore) à problèmes !



• Déclaration d'importation

- Problème: **Durée de validité**: 9 mois avec possibilité de 3 mois de prorogation
- Proposition: Considérer 360 jours conformément aux usages commerciaux

• Attestation de domiciliation

- Problème: Impossibilité de **modifier la banque domiciliaire** lors du paiement
- Proposition: Introduire cette possibilité

• Extrait de compte (*preuve de paiement des droits de douane*)

- Problème: **Document confidentiel** exigé sans **base juridique** en plus de la quittance douane informatisé !
- Proposition: Considérer un avis de débit ou le Détail de virement et établir le niveau de responsabilité entre la banque et l'industrie en cas de fraude

Procédures (encore) à problèmes !



- **Contrat entre le tradeur et le producteur**

- Problème: **L'importateur industriel** ne peut accéder à ce document !
- Proposition: Reconsidérer cette exigence

- **Déclaration et domiciliation (manuelles) d'importation des biens**

- Problème: Reprennent exactement **les mêmes informations** contenues dans la déclaration d'importation et renseignées dans les plateformes e-force
- Proposition: Supprimer ce document et exiger seulement les références de la DI

- **Déclaration sur l'honneur** (*concernant les Attestations de défaut de non-apurement*)

- Problème: Oblige l'industriel à engager sa responsabilité même lorsque certains manquements ne peuvent lui être imputés (cas d'une Banque qui délivre une Attestation de défaut de non-apurement sans vérifications ...)
- Proposition: **Clarifier les niveaux de responsabilité** entre l'industriel et la banque sur les manquements observés

Procédures (encore) à problèmes !



• Procédures harmonisées

- Problème: Certaines exigent de **séparer** le paiement de la valeur de la **marchandise** de celui des **frais et fret** liés à cette marchandise et établir en conséquence des déclarations et domiciliations manuelles distinctes
- Proposition: Edicter une règle claire en la matière

• Défaillances techniques

- Problème: **Pannes internet**, inaccessibilité de la plate-forme e-transfert (accès aux documents: Détail BEAC, message SYGMA ou SYSTAC, ...)
- Proposition: Dispositif permettant de pallier les cas de perturbation du réseau

3- Communication insuffisante



- La communication sur les évolutions des exigences a été très peu efficace
 - Alors que ces exigences concernaient en premier lieu les agents économiques (industries), la BEAC a procédé par **Lettres adressées aux Banques** et établissements de crédits
 - Les industries ne sont informées que lorsqu'elles essuient des **rejets de leurs demandes de transferts**
 - Pas de **plateforme** recensant les différentes exigences

- Pour la plupart des industries, les écueils de l'application de la réglementation de changes sont une **contrainte** au développement de leurs activités!

Délais :

Min: **10 jours** Moy : 01 mois Max: ???

Coûts :

- Spéculation sur les commissions de transfert et d'achat des devises : de 0,8% à 10%
- Pénalités de retards sur les règlements

Conséquences :

- Difficultés à régler les fournisseurs
- Pertes de commandes
- Erosion des avantages concurrentiels (délais)
- Perte de la crédibilité

Nouvelle réglementation des changes CEMAC

Préconisations

***Transparence – Simplification –
Responsabilisation – Valorisation***

1. Délais de transfert

- Faire un **monitoring des délais** de traitement des demandes de transfert avec une déclinaison sur la répartition des responsabilités
- Renforcer la **crédibilité des Lettres de crédits** (conditions de traitements spécifiques)

2. Coûts de transfert

- Améliorer la **transparence** sur les frais rentrants dans la facturation des commissions de transfert (commission SWIFT, Frais de documentation, Frais de recherche, Frais de correspondant, Frais de banque de France, Commission BEAC, ...).
- **Contrôle** des conditions de banques (confiscation des surplus et/ou obligation de restitution aux clients des surcoûts facturés)

Préconisations



3. Procédures

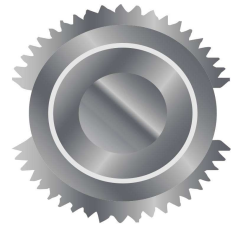
- Supprimer les **exigences redondantes** et chronophages
- **Alléger** la Fiche d'exigence KYC
- Faciliter le **partage des informations** entre banques sur e-transfer (données sur les fournisseurs, opérations réalisées, ...)

4. Communication

- Définir un **contact unique de recours** auprès de la BEAC ainsi qu'une liste des responsables à contacter en cas de nécessité par les Entreprises
- Créer sur le site web de la BEAC, une **page d'informations** sur les exigences de la réglementation de changes
- Organiser des séances de travail techniques (BEAC – Banques – Industries) pour un examen détaillé des préoccupations

5. Traitement préférentiel pour certaines opérations et pour certaines entreprises

- Mettre en place des conditions spécifiques de traitement pour:
 - Les entreprises citoyennes (historique / connaissance du client par la banque, ...)
 - Les importations de certains produits essentiels (intrants)
 - Les opérations réalisées par Lettres de crédits
- Faire des allocations automatiques de devises pour ces entreprises et pour ces opérations



Syndustricam

Merci